

# CONSEIL MUNICIPAL

## Compte rendu

### SEANCE DU MARDI 2 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 02 septembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, sous la Présidence de Monsieur Michel LATAPY, Maire.

Présents : Mr Michel LATAPY, Mr Daniel APPLAINCOURT, Mr Cyril CIGANA, Mr Hervé CHOUVAC, Mr José CIFUENTES, Mme Laurence LARRIEU, Xavier COMOLET

Procuration : Mme Stéphanie MEMES

Absents Excusés : Mme Agnès DUBREUILH, Mme Ségolène CARRETIER, Mr Anthony GALLART, Mme Eliane COUTURES. Mme Elisabeth AGUILAR-MORA

Mr Hervé CHOUVAC est nommé secrétaire de séance.

Le compte rendu de la réunion du 20 mai 2025 est adopté à l'unanimité.

#### Délibérations :

#### **2025 – 23 : Délibération fixant le régime des autorisations spéciales d'absences ASA en dehors des ASA de droit au sein de la commune de SAINTE CROIX DU MONT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L622-1 à L622-7

Considérant ce qui suit :

Le législateur a entendu instaurer des autorisations spéciales d'absences liées certains événements familiaux, de la vie courante et des motifs civiques.

La loi ne fixant pas les modalités d'octroi, et dans l'attente d'un décret d'application, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics doivent les déterminer localement, après délibération.

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi d'avenir, contrat d'apprentissage ...).

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),

La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,

L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

En revanche, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. Le jour de l'évènement est normalement inclus dans le temps d'absence.

L'assemblée délibérante,

Décide

De retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

#### **REMARQUE .:**

**Cependant, les durées mentionnées pour le décès d'un enfant sont de droit et ne peuvent être modifiées.**

Nature de l'évènement		Durées proposées
<i>Liées à des événements familiaux</i>		
Mariage ou PACS	De l'agent	5 jours ouvrables
Décès	- du conjoint (concubin pacsé)	5 jours ouvrables
	- d'un enfant de l'agent ou du conjoint dont l'agent a la charge effective et permanente	7 jours ouvrés si l'enfant a moins de 25 ans 5 jours ouvrables si l'enfant a plus de 25 ans 8 jours complémentaires dans les deux cas, pouvant être fractionnés, à prendre dans l'année suivant le décès
	- du père, de la mère de l'agent ou du conjoint	2 jours ouvrables
	- des autres ascendants de l'agent ou du conjoint	1 jours ouvrables
	- du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint	1 jours ouvrables
	- d'un frère, d'une sœur	1 jours ouvrables
Enfant malade (soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde)	- d'un oncle, d'une tante, d'un petit-fils, d'une petite-fille, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau-frère, d'une belle-sœur	1 jours ouvrables
	- enfant de moins de 16 ans ou handicapé (autorisation par famille, indépendamment du nombre d'enfants)	5 jours ouvrables

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**DECIDE A L'UNANIMITE** d'instituer le régime des ASA dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

#### **2025 – 24 : délibération concernant le renouvellement du contrat d'affermage du service de l'assainissement**

Monsieur Le Maire ouvre la séance et rappelle que le contrat de délégation du service public de la commune de SAINTE CROIX-DU-MONT conclu avec la société SOGEDO arrive à échéance le 31 décembre 2026

La procédure de passation des contrats de délégation de service public est définie par les articles L.1411-1 à L.1411-11, R.1411-1 à R.1411-2 et D.1411-3 à D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Préalablement à une telle procédure, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le principe de la délégation du service public d'assainissement collectif de la commune de SAINTE CROIX-DU-MONT au vu du rapport établi en application de l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Au vu de cet exposé et du rapport sur le principe de la délégation du service public de la commune de SAINTE CROIX-DU-MONT et, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** du principe de déléguer sous la forme d'affermage le service public d'assainissement collectif de la commune de SAINTE CROIX-DU-MONT pour une durée de 12 ans (échéance au 31 décembre 2026),
- **APPROUVE A L'UNANIMITE** le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire,
- **MANDATE** son assistant-conseil, la DDAF de la Gironde, afin de procéder aux publicités réglementaires prévues à l'article R.1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **2025 – 25 : approbation du projet d'arrêté préfectoral portant fusion du SIA de la région de Saint-Macaire et du SIAEP de Verdélais et fixant le périmètre du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable (SIAEP) des Coteaux de Garonne**

Dans le cadre de réflexions autour de l'opportunité de regroupement des services d'eau et d'assainissement, le SIAEP de Verdélais et le SIA de la Région de Saint-Macaire souhaitent se rapprocher dans le but de disposer d'une structure de gouvernance commune pour ces services publics sur le territoire, au regard des points de convergence existants et identifiés.

Le SIAEP de Verdélais est aujourd'hui compétent en matière d'eau potable sur ses 7 communes membres. Le SIA de la Région de Saint-Macaire est de son côté compétent en matière d'assainissement collectif pour ses 4 communes membres. La commune de Saint-Macaire (membre du SIA) souhaite en outre confier son service eau potable au nouveau syndicat, ainsi que la commune de Sainte-Croix-du-Mont (membre du SIAEP Verdélais) pour son service d'assainissement collectif.

La future structure issue de la fusion disposera d'un fonctionnement dit « à la carte » : elle reprendra le périmètre de compétences des deux syndicats actuels sur les 9 communes concernées, compétences étendues aux services d'eau potable de Saint-Macaire et d'assainissement collectif de Sainte-Croix-du-Mont.

Dans le cadre de la procédure de fusion prévue au CGCT (art.L.5212-27) et lancée par les deux syndicats par leurs délibérations en date du 26 juin 2024 et du 22 juillet 2024, il est demandé aux communes membres des deux syndicats de se prononcer sur l'arrêté préfectoral en date du 04 juillet 2025, portant projet de périmètre et de statuts du futur SIAEP des Coteaux de Garonne, pour approbation.

Cet accord devra être exprimé dans les conditions de majorité qualifiée entre les communes membres.  
Les syndicats sont par ailleurs invités à se prononcer pour avis.

**Vu le code général des collectivités territoriales**, notamment ses articles L.5211-1, L.5212-1 et suivant, en particulier l'article L.5212-27 ;

**Vu la loi N°2025-327 du 11 avril 2025** visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » ;

**Vu la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019** relative l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Vu les délibérations du 26 juin 2024** du comité syndical du SIA de la Région de Saint-Macaire et du 22 juillet 2024 du comité syndical du SIAEP de Verdélais, approuvant le principe de la fusion des deux syndicats au 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

**Vu l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2025** portant projet de périmètre et de statuts du futur SIAEP des Coteaux de Garonne, issu de la fusion du SIAEP de Verdélais et du SIA de la Région de Saint-Macaire ;

**Considérant** que la commune de Sainte-Croix-du-Mont est aujourd'hui membre du SIAEP de Verdélais au titre de la compétence eau potable ;

**Considérant** que la commune de Sainte-Croix-du-Mont souhaite, dans le cadre de son adhésion au futur SIAEP des Coteaux de Garonne, transférer la compétence assainissement collectif conformément à l'article L.5211-17 du CGCT ;

**Considérant** la volonté des syndicats et de leurs communes membres de s'inscrire dans une démarche de regroupement des structures d'eau et d'assainissement telle que précédemment exposée ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Approuve à l'unanimité** l'arrêté préfectoral portant fusion du SIA de la Région de Saint-Macaire et du SIAEP de Verdélais et création en conséquence du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable des Coteaux de Garonne au 1<sup>er</sup> janvier 2026, ainsi que des statuts y afférents ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette démarche et à notifier la présente délibération aux services de l'Etat ;

#### **2025 – 26 : Délibération acceptant la modification des statuts du SDEEG**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**Vu** la délibération du Comité syndical du SDEEG en date du 24 juin 2025 ;

**Vu** la notification faite par le SDEEG de la volonté du Comité syndical de modifier les statuts du syndicat ;

Modifiés à sept reprises (soit en 1962, 1994, 2006, 2014, 2015, 2016 et 2021), les statuts du SDEEG doivent être adaptés suite aux observations formulées à la fois par la Préfecture de la Gironde et la Chambre Régionale des Comptes de Nouvelle-Aquitaine.

Ce projet de réforme statutaire répond à deux objectifs :

- Distinguer l'exercice des compétences et des prestations de service du SDEEG :

o Les compétences du SDEEG (électricité, gaz, éclairage public, infrastructures de recharge pour véhicules électriques, défense extérieure contre l'incendie) sont les missions que lui confient ses collectivités membres en application de l'article L. 5111-1 du CGCT ;

o Les prestations de service (instruction urbanisme, foncier, cartographie...) assurées par le SDEEG sont des missions qui se situent dans le prolongement des compétences du syndicat. Ces missions sont le complément normal, nécessaire ou utile des compétences du syndicat. Les collectivités membres et non membres du SDEEG peuvent en bénéficier

Il est à noter que seul le transfert d'une compétence par une collectivité vers le SDEEG ouvre droit à la désignation de délégués au sein du SDEEG. Les collectivités bénéficiant des prestations de service pourront désigner un représentant qui sera invité à participer aux travaux du Comité Syndical, sans disposer d'un droit de vote.

- Modifier la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant afin de réduire le nombre de délégués et ainsi améliorer la gouvernabilité du SDEEG. Afin de rationaliser de nombre de délégués du SDEEG (862) qui représentent les collectivités membres au Comité syndical, il est proposé de créer les Comités Locaux de l'Energie (CLE). Ces entités locales auront pour rôle de désigner des délégués qui les représenteront au Comité syndical pour la compétence distribution d'électricité, limitant le nombre de délégués à 512. Leur rôle consistera également à être des relais de proximité pour le SDEEG : élaboration des programmes travaux, entretien des ouvrages... Une carte des CLE est annexée aux statuts.

Ladite réforme statutaire entrera en vigueur au renouvellement des instances du SDEEG, suite aux élections municipales de 2026.

Le Conseil Municipal/Conseil communautaire/Comité syndical, après avoir délibéré :

**ACCEPTE A L'UNANIMITE** la modification des statuts du SDEEG, telle qu'évoquée ci-dessus.

#### **2025 – 27 : Cession de terrain à l'Euro symbolique**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que Le Groupe Action Logement DOMOFrance, 110 avenue de la Jallère 33042 BORDEAUX, propriétaire de la parcelle cadastrée A N°684, située au Hameau de Tastes, souhaite céder à l'euro

symbolique à la commune de Sainte Croix du Mont une partie de cette parcelle, la superficie sera déterminée par un document d'arpentage.

Le Conseil Municipal à l'**UNANIMITE**,

- Accepte la cession du terrain à l'euro symbolique,
- Précise que le plan est annexé à la présente délibération
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes et pièces se rapportant à cette affaire.

#### **2025 – 28 : Legs de Madame Reine AMANIEU**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que Mme Reine AMANIEU avait contracté une assurance- vie dont la commune de Sainte Croix du Mont est bénéficiaire.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, conformément à l'article L.2242-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Accepter le legs du contrat Floriane N°99993093163 souscrit le 08 février 2007 par Mme Reine AMANIEU née ROSSI, née le 29 décembre 1933 et décédée le 24 septembre 2024

Le Conseil Municipal à l'**UNANIMITE** accepte le legs et :

- Autorise Monsieur le Maire à signer les actes et tous documents s'y rapportant.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt-une heure quinze.**